



CHARTRE DU BÉNÉVOLE

LEVALLOIS SPORTING CLUB

PRÉAMBULE

Contexte

La présente Charte du bénévole a été établie par le Levallois Sporting Club (LSC), association loi 1901. Fort de ses 18.000 adhérents et de ses 37 sections sportives, le LSC est le plus grand club omnisports de France. Il est fier de pouvoir compter sur l'engagement et la générosité de ses bénévoles.

Le contenu de la Charte du bénévole du LSC a été rédigé par un groupe de travail mêlant des présidents de section et des salariés, puis a été validé par son Conseil d'administration lors de sa séance du 10 juillet 2025.

Objet

La Charte du bénévole du LSC a pour objet d'exposer les valeurs et objectifs, les droits et devoirs, les catégories de missions et conditions d'exercice, applicables à l'ensemble des bénévoles du Club, quel que soit leur rôle ou leur niveau d'implication. Cette Charte doit permettre d'installer les bases solides d'une relation durable entre le LSC et ses bénévoles.

Définition

Selon l'avis du Conseil Économique et Social du 24 février 1993, « est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial. »

Projet associatif

Le projet sportif du LSC est guidé par plusieurs valeurs fortes parmi lesquelles figurent le respect, la tolérance, la mixité, l'inclusion mais également le dépassement de soi, la persévérance et le goût de l'effort.

Par son action, l'association participe au développement du lien social entre ses membres.

Engagée dans une démarche éco-responsable, elle fédère ses bénévoles comme ses adhérents autour d'objectifs partagés, tant en termes de parité entre les femmes et les hommes que de non-discrimination, d'acceptation de toutes les classes d'âge ou bien encore d'intégration des personnes en situation de handicap. Elle veille en permanence à la sécurité et à l'intégrité de ses pratiquants.

Le LSC s'engage à respecter les lois de la République et les principes de la laïcité.

LES DROITS DU BÉNÉVOLE

Article 1 - Liberté d'engagement

En adhérant à la présente Charte, le bénévole s'engage, de sa propre initiative, à collaborer librement et à titre bénévole sur une ou plusieurs périodes à la réalisation d'une mission qui lui est confiée par une personne désignée et habilitée par le LSC. Cette adhésion à la Charte ne fait pas obstacle au droit du bénévole de mettre un terme à son engagement, sans procédure ni dédommagement, dans le respect des statuts de l'association.

Article 2 - Attribution des missions et accompagnement

L'affectation du bénévole à une mission proposée par le LSC tient compte de ses besoins, aspirations et disponibilités préalablement exprimés. Elle requiert en tout état de cause son accord préalable. Le bénévole bénéficie des conseils et de l'encadrement des sections du LSC ainsi que des équipes du siège.

Le LSC s'inscrit par ailleurs dans une démarche de formation pour aider ses bénévoles à développer les compétences nécessaires à l'accomplissement de leur mission au sein de l'association. De plus, sous réserve d'éligibilité, les bénévoles peuvent bénéficier d'une valorisation de leur engagement en mobilisant le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Article 3 - Assurance

Le LSC veille à la protection de ses bénévoles en termes d'hygiène, de santé et de sécurité. Le Club souscrit ainsi une assurance responsabilité civile permettant de couvrir le bénévole en cas de dommages corporels ou matériels subis par lui ou causés à des tiers au cours de la réalisation de sa mission, ainsi qu'une assurance couvrant le risque accident et, pour ses bénévoles dirigeants, une garantie protection juridique en cas de litige.

Article 4 - Protection des données personnelles

Le LSC prend l'ensemble des mesures nécessaires à la protection des données personnelles de chaque bénévole dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 et du règlement européen 2016/679, et de son droit à l'image.

Pour toute question sur l'utilisation de ses données, le bénévole peut s'adresser à dpd@levallois-sporting-club.fr

LES DEVOIRS DU BÉNÉVOLE

Article 5 - Adhésion aux valeurs républicaines, aux valeurs du LSC et respect de la laïcité

En adhérant à la présente Charte, chaque bénévole de l'association s'engage à respecter et faire respecter les principes de la laïcité tels que définis dans la Charte régionale de la laïcité en annexe et, de façon plus générale, les valeurs républicaines.

Toute forme de prosélytisme est interdite au sein du Club, dans lequel une stricte neutralité doit être observée en toutes circonstances, qu'elle soit religieuse, politique, syndicale ou autre.

L'adhésion aux valeurs du LSC telles qu'exprimées en Préambule et dans les Statuts et le Règlement Intérieur du Club est un prérequis indispensable pour permettre au bénévole de jouer son rôle dans la vie de l'association.

Article 6 - Déontologie du bénévole

Le bénévole ayant vocation à incarner le LSC auprès de l'ensemble de ses membres, son engagement suppose de respecter les principes essentiels de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité tout au long de sa mission.

Le bénévole s'engage à faire preuve de réserve, de bienséance et de bienveillance à l'égard tant des autres bénévoles que des adhérents, salariés et partenaires du Club, ainsi que du public venant assister à ses activités.

Le bénévole s'engage à collaborer avec les salariés des sections et du siège et à respecter les procédures et délais auxquels sont soumis tous les acteurs de l'association.

Il fait preuve de loyauté vis-à-vis du Club. Ainsi, le bénévole s'engage à conserver confidentielle toute information qualifiée comme telle par le LSC et veille à contribuer en toute circonstance à l'image positive du Club, y compris dans son expression personnelle sur les réseaux sociaux.

Le caractère bénévole de son engagement implique pour le bénévole de ne tirer ou tenter de tirer aucun avantage, matériel ou immatériel, en contrepartie du concours qu'il apporte dans le cadre de la mission confiée.

Si la mission du bénévole l'amène à obtenir des informations en lien avec des compétitions sportives dans lesquelles les équipes du LSC sont engagées, ce dernier s'abstient de participer à toute forme de pari en ligne.

Le bénévole veille enfin à ne jamais s'exposer à une situation susceptible de contrevenir aux lois et règlements applicables sur le territoire français.

Article 7 - Consignes liées aux règles de sécurité et à la pratique sportive

Même en l'absence de contrat de travail, le bénévole agit sous l'autorité directe de l'association. Il s'engage notamment à respecter l'ensemble des consignes relatives à la sécurité et à l'organisation de la pratique sportive au sein du LSC.

Article 8 - Prévention des violences, protection des mineurs et contrôle d'honorabilité

Le bénévole atteste ne jamais avoir été condamné pour un crime ou un délit visé à l'article L.212-9 du Code du sport, ni ne jamais avoir fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens de l'action sociale et des familles (article L.227-11 du Code l'action sociale et des familles).

Les bénévoles encadrants, les membres des équipes dirigeantes, les arbitres et les juges font l'objet d'un contrôle annuel automatisé de leur honorabilité au moment de la prise de leur licence (lois n°2021-1109 du 24 août 2021 et n°2024-201 du 8 mars 2024).

La licence étant l'outil qui permet de vérifier l'honorabilité, les bénévoles non-licenciés soumis à l'obligation d'honorabilité devront obligatoirement se licencier chaque année auprès de la Fédération Française des Clubs Omnisports.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Typologie des missions proposées

Le bénévole peut, au sein du LSC, être amené à participer à différentes missions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

- Engagement dans la vie des instances : président, secrétaire ou trésorier de section, membres du Bureau directeur ou du Conseil d'administration
- Encadrement des activités sportives des adhérents : éducateur sportif, entraîneur ou coach, préparateur physique, juge, arbitre, officiel, accompagnateur... sous réserve, selon les fédérations, de disposer des diplômes et qualifications nécessaires
- Organisation d'événements sportifs : préparation et coordination des compétitions, des tournois ou des courses, accueil du public, participation à la gestion des inscriptions, logistique, signalisation, sécurité, restauration...
- Gestion administrative et financière : dossiers d'adhésion à la section, prise des licences, tenue des différents registres et tableaux de bord, planification de réunions et d'assemblées, coordination d'activités...
- Animation de la vie de la section : accueil du public et des adhérents, préparation et organisation d'animations et de manifestations, communication et promotion des réalisations de la section...

Article 10 - Dispositions relatives aux bénévoles mineurs

Les mineurs peuvent, dans les conditions définies par la loi, devenir bénévoles au sein du LSC. Pour les mineurs de moins de 16 ans non-licenciés, le LSC exige la transmission d'un accord écrit des représentants légaux de l'enfant.

Quel que soit son âge, le LSC veille, dans les missions qui sont confiées au bénévole mineur, à lui proposer un engagement horaire et des missions adaptés à sa situation et respectueux de sa scolarité.

Article 11 - Dispositions relatives aux éducateurs sportifs bénévoles

L'encadrement bénévole des activités physiques et sportives est régi par des règles qui fixent plusieurs exigences de responsabilité, d'obligation de sécurité, de moralité et de compétence.

L'éducateur sportif bénévole est responsable du groupe qu'il encadre et doit respecter les obligations spécifiques (hygiène, technique et sécurité) requises dans son domaine d'activité.

Lorsque l'activité se déroule dans des sections affiliées à des fédérations sportives, ces dernières peuvent exiger la possession d'un diplôme qualifiant en fonction du niveau d'intervention.

Certaines activités se déroulant dans un environnement spécifique impliquent le respect de mesures particulières de sécurité. Seule la détention d'un diplôme permet alors l'enseignement, l'animation ou l'encadrement.

Article 12 – Utilisation d'un véhicule personnel

Nonobstant les assurances souscrites par le LSC, le bénévole qui utilise occasionnellement ou régulièrement son véhicule personnel dans le cadre d'une activité du Club doit vérifier auprès de son assureur qu'il est correctement couvert, voire le cas échéant en faire la déclaration.

Article 13 – Remboursements de frais

Les remboursements de frais engagés par les bénévoles sont autorisés à condition que les frais correspondent à des dépenses réelles et justifiées, engagées pour les besoins de l'activité associative. Ces remboursements interviennent sous le contrôle et avec l'aval préalable du Bureau de section. Si le bénévole renonce au remboursement de frais engagés pour le compte de l'association, il peut sous certaines conditions bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Article 14 – Cotisation réduite

Les bénévoles du Club peuvent bénéficier d'une adhésion préférentielle au LSC. Cette cotisation réduite, uniquement proposée au sein de la section dans laquelle le bénévole est engagé, doit faire l'objet d'une validation préalable par le Bureau de section et est limitée à une adhésion par bénévole et par saison sportive.

Article 15 – Durée d'engagement

L'adhésion à la présente Charte est valable pour la saison sportive en cours au moment du début de la mission du bénévole. S'il souhaite poursuivre ses interventions au sein du Club les saisons suivantes, celle-ci devra être renouvelée chaque année.

Article 16 – Non-respect de la Charte du bénévole

En cas de non-respect par le bénévole de l'un des principes de la Charte, le LSC prend toute mesure adéquate y compris, le cas échéant, la suspension voire la fin de toute forme d'engagement au sein du Club. Le Bureau de section concerné informe le bénévole en amont par écrit et lui laisse la possibilité de fournir toute explication avant qu'une décision ne soit prise.

Article 17 – Dispositions additionnelles

Sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration du LSC, les sections sportives du Club peuvent proposer que des dispositions additionnelles propres à leur activité viennent compléter la présente Charte.

